

PRÉFECTURE DES LANDES  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
Bureau de l'Environnement  
PR/DAGR/2009/N° 100

**ARRETE COMPLEMENTAIRE  
GASCOGNE PAPER  
PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre V ;

VU le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 modifié pris pour l'application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

VU la circulaire d'application du 01 juillet 2008 ;

VU la demande du 20 octobre 2008 de la société GASCOGNE PAPER qui exploite à MIMIZAN une usine de fabrication de pâte et de papier, d'utiliser, pour le calcul de ses émissions de CO<sub>2</sub>, des niveaux de méthode différents de ceux requis par l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le plan de surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> de l'établissement GASCOGNE PAPER en date du 20 octobre 2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 février 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 12 février 2009 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 31 mars 2008 prévoit la possibilité d'appliquer des niveaux de méthodes de niveaux inférieurs aux niveaux requis par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments exposés par l'exploitant les trois demandes visant à appliquer des niveaux de méthodes inférieures à ceux exigés par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 pour le facteur d'émission, le facteur d'oxydation et le pouvoir calorifique peuvent être acceptés pour l'année 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois que l'exploitant étudie la faisabilité technique et économique pour mettre en place les moyens nécessaires pour pouvoir atteindre les niveaux d'exigences de l'arrêté ministériel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La Société GASCOGNE PAPER, size BP 8 40 201 MIMIZAN, est autorisée provisoirement à utiliser les niveaux de méthode suivant pour l'évaluation de ses données d'activité servant à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'année 2008 :

.../...

Paramètres	Niveaux de méthode provisoire année 2008
Facteur d'émission	2
Facteur d'oxydation	2
Pouvoir Calorifique	2

**Article 2 :**

La Société GASCOGNE PAPER adresse au Préfet du département avant le **30 juin 2009** une étude technico-economique visant à examiner la faisabilité de mettre en place les mesures nécessaires pour atteindre les niveaux de méthode exigées par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 ainsi que, le cas échéant, un échéancier pour la mise en œuvre de ces actions. L'objectif est d'atteindre les bons niveaux de méthode au **31 décembre 2009**.

**Article 3 :**

La Société GASCOGNE PAPER communique à Monsieur le Préfet du département avant **le 30 novembre 2009** le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre modifié pour tenir compte des niveaux de méthode atteints après avoir mis en place les mesures nécessaires.

**Article 4 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Maire de Biscarrosse,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de L'Environnement d'Aquitaine,
- MM. les inspecteurs des installations classées,
- et tous agents chargés du contrôle,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la GASOGNE PAPER.

Mont-de-Marsan, le **- 4 MARS 2009**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI